

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Technologues professionnels — Diplômes donnant ouverture au permis — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier l'article 2.09 du « Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels » afin d'y ajouter de nouveaux programmes. Cet ajout permettra aux diplômés qui ont suivi l'un de ces programmes d'obtenir un permis de l'Ordre des technologues professionnels du Québec.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier sur les PME.

Ce projet de règlement sera soumis à l'Office des professions du Québec et à l'Ordre des technologues professionnels du Québec en vue d'obtenir leur avis. À cette fin, l'Office recueillera l'avis de l'Ordre et le transmettra au ministre de la Justice avec son propre avis, à la suite des résultats de sa consultation entreprise auprès des établissements d'enseignement et des organismes visés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Denis Beauchamp, directeur général et secrétaire de l'Ordre des technologues professionnels du Québec, 1265, rue Berri, bureau 720, Montréal (Québec) H2L 4X4; numéro de téléphone : 514 845-3247 ou 1 800 561-3459; numéro de télécopieur : 514 845-3643; courriel : techno@otpq.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai de 45 jours, à M<sup>e</sup> Jean Paul Dutrisac, président de l'Office

des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel concerné ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le ministre de la Justice,*  
JEAN-MARC FOURNIER

### Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels est modifié à l'article 2.09 :

1<sup>o</sup> par l'ajout, après le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2<sup>o</sup>, des sous-paragraphe suivants :

« *e*) le programme gestion et exploitation d'entreprise agricole, spécialisation en productions animales, aux Cégeps de l'Abitibi-Témiscamingue, d'Alma, de Lévis-Lauzon, Lionel Groulx, de Matane, régional de Lanaudière à Joliette, Saint-Jean-sur-Richelieu, de Sherbrooke, de Victoriaville, à l'Institut de technologie agroalimentaire, campus de La Pocatière, à l'Institut de technologie agroalimentaire, campus de Saint-Hyacinthe et au Macdonald College;

\* Les dernières modifications au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, édicté par le décret numéro 1139-83 du 1<sup>er</sup> juin 1983 (1983, *G.O.* 2, 2877), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1162-2010 du 15 décembre 2010 (2011, *G.O.* 2, 5). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1<sup>er</sup> octobre 2010.

f) le programme gestion et exploitation d'entreprise agricole, spécialisation en productions végétales, aux Cégeps de l'Abitibi-Témiscamingue, d'Alma, de Lévis-Lauzon, Lionel Groulx, de Matane, régional de Lanaudière à Joliette, Saint-Jean-sur-Richelieu, de Sherbrooke, de Victoriaville, à l'Institut de technologie agroalimentaire, campus de La Pocatière, à l'Institut de technologie agroalimentaire, campus de Saint-Hyacinthe et au Macdonald College;

g) le programme technologie des productions animales, à l'Institut de technologie agroalimentaire, campus de La Pocatière et à l'Institut de technologie agroalimentaire, campus de Saint-Hyacinthe;

h) le programme technologie de la production horticole et de l'environnement, spécialisation en cultures légumières, fruitières et industrielles, aux Cégeps Lionel Groulx, régional de Lanaudière à Joliette, à l'Institut de technologie agroalimentaire, campus de La Pocatière et à l'Institut de technologie agroalimentaire, campus de Saint-Hyacinthe;

i) le programme technologie de la production horticole et de l'environnement, spécialisation en culture de plantes ornementales, aux Cégeps Lionel Groulx, régional de Lanaudière à Joliette, à l'Institut de technologie agroalimentaire, campus de La Pocatière et à l'Institut de technologie agroalimentaire, campus de Saint-Hyacinthe;

j) le programme technologie de la production horticole et de l'environnement, spécialisation en cultures horticoles, légumières, fruitières et ornementales en serre et en champs, aux Cégeps Lionel Groulx, régional de Lanaudière à Joliette, à l'Institut de technologie agroalimentaire, campus de La Pocatière et à l'Institut de technologie agroalimentaire, campus de Saint-Hyacinthe;

k) le programme technologie de la production horticole et de l'environnement, spécialisation en environnement, aux Cégeps Lionel Groulx, régional de Lanaudière à Joliette, à l'Institut de technologie agroalimentaire, campus de La Pocatière et à l'Institut de technologie agroalimentaire, campus de Saint-Hyacinthe; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 3.1° dans le secteur professionnel arts, le programme techniques de design industriel, aux Cégeps de Sainte-Foy, de Victoriaville, du Vieux Montréal et au Collège Dawson; »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant :

« 4.1° dans le secteur professionnel bois et matériaux connexes :

a) le programme techniques du meuble et d'ébénisterie, spécialisation en production sérielle, au Cégep de Victoriaville;

b) le programme techniques du meuble et d'ébénisterie, spécialisation en menuiserie architecturale, au Cégep de Victoriaville; »;

4° par l'ajout, après le sous-paragraphe e du paragraphe 5°, du sous-paragraphe suivant :

« f) le programme techniques de procédés chimiques au Cégep de Maisonneuve; »;

5° par la suppression du paragraphe 6°;

6° par l'ajout, après le sous-paragraphe d du paragraphe 9°, des sous-paragraphe suivants :

« e) le programme techniques d'aménagement cynétique et halieutique au Cégep de Baie-Comeau;

f) le programme techniques du milieu naturel, spécialisation en aménagement de la faune, au Cégep de St-Félicien; »;

7° par l'ajout, après le sous-paragraphe c du paragraphe 10°, des sous-paragraphe suivants :

« d) le programme technologie du génie industriel, aux Cégeps d'Ahuntsic, André-Laurendeau, Beauce-Appalaches, de Granby – Haute-Yamaska, de Jonquière, de Limoilou, Lionel Groulx, de Trois-Rivières et de Valleyfield;

e) le programme technologie de la production pharmaceutique, aux Cégeps Gérald-Godin et John Abbott;

f) le programme techniques de transformation des matériaux composites, au Cégep de Saint-Jérôme;

g) le programme techniques de transformation des matières plastiques, au Cégep de Thetford; »;

8° par l'insertion, au sous-paragraphe c du paragraphe 13° et après « de l'Abitibi-Témiscamingue », de « , de Sept-Îles ».

**2.** Le paragraphe 6° de l'article 2.09, supprimé par le paragraphe 5° de l'article 1 du présent règlement, demeure applicable aux personnes qui, le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), sont titulaires des diplômes mentionnés dans le paragraphe supprimé ou sont inscrites à un programme qui mène à l'obtention de ces diplômes.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55053

## Projet de règlement

Loi sur le courtage immobilier  
(L.R.Q., c. C-73.2)

### Mesures transitoires pour l'application de la Loi — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de Règlement modifiant le Règlement édictant des mesures transitoires pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier l'article 23 du Règlement édictant des mesures transitoires pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier pour permettre que les règles visées par cet article puissent s'appliquer jusqu'au 30 juin 2012. Ces règles concernent les obligations relatives à l'utilisation des différents contrats et formulaires, notamment ceux à l'égard des immeubles résidentiels.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre Rhéaume, directeur général de l'encadrement du secteur financier et des personnes morales, ministère des Finances, 8, rue Cook, 4<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 0A4, par téléphone au numéro 418 646-7572, par télécopieur au numéro 418 646-5744 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : pierre.rheaume@finances.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus au ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, 1<sup>er</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5L3.

*Le ministre des Finances,*  
RAYMOND BACHAND

## Règlement modifiant le Règlement édictant des mesures transitoires pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier

Loi sur le courtage immobilier  
(L.R.Q., c. C-73.2, a. 157)

**1.** L'article 23 du Règlement édictant des mesures transitoires pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier (R.R.Q., c. C-73.2, r. 7) est modifié par le remplacement de « durant les 18 mois suivant le 1<sup>er</sup> mai 2010 » par « jusqu'au 30 juin 2012 ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

55050

## Projet de règlement

Loi sur la police  
(L.R.Q., c. P-13.1)

### Comité de déontologie policière — Preuve, procédure et pratique

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur la preuve, la procédure et la pratique du Comité de déontologie policière », adopté par le Comité de déontologie policière, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement détermine les règles de preuve, de procédure et de pratique qui régissent le déroulement de l'instance devant le Comité de déontologie policière et remplace les règles actuellement en vigueur.

Le projet de règlement ne révèle aucun impact sur les citoyens, sur les entreprises et en particulier les P.M.E.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Gilles Mignault, Comité de déontologie policière, 2525, boulevard Laurier, bureau A-200, 2<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1V 4Z6, numéro de téléphone : 418 646-1936, numéro de télécopieur : 418 528-0987.